

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00980**  
**portant interdiction d'un rassemblement déclaré pour le dimanche 15 novembre 2020**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport en date du 13 novembre 2020 adressé au chef de la division d'information et d'intervention de la direction de l'ordre public et de la circulation rendant compte du rassemblement organisé par le *collectif Objectif Messe 75* ;

Vu le rapport en date du 14 novembre 2020 du commissaire général, adjoint au chef d'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation, relatif au respect des « gestes barrières » à l'occasion du rassemblement organisé par le *collectif Objectif Messe 75* ;

Vu le courrier en date du 9 novembre 2020 adressé au préfet de police par lequel M. Jean-Benoît HAREL déclare un « *rassemblement de prière pour la liberté d'aller à la messe* » le dimanche 15 novembre 2020 place Saint-Sulpice, entre 17h00 et 18h00, dont l'organisation sera assurée, outre par le déclarant, par M. Pierre NEUVILLE et Mme Mahault de SEZE ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

.../...

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements recevant du public ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, une augmentation constante des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients atteints par le virus et un taux d'occupation des lits de réanimation par cette catégorie de patients en hausse continue et s'approchant des 100% ;

Considérant que, lors de la manifestation qui s'est tenue le vendredi 13 novembre dernier entre 17h30 et 19h30 place Saint-Sulpice et a rassemblé jusqu'à 500 participants sur le même thème que le rassemblement déclaré par M. Jean-Benoît HAREL sur la même place le dimanche 15 novembre prochain, les services de police ont constaté que plusieurs personnes à genoux priaient sur la voie publique et que d'autres entonnaient des chants religieux, transformant le rassemblement en un événement de type culturel, malgré l'avertissement adressé au déclarant par un courrier du préfet de police en date du 13 novembre 2020 d'éviter une telle issue à une manifestation de nature revendicative ;

Considérant en outre que, dans son rapport du 14 novembre 2020 susvisé, le commissaire général, adjoint au chef d'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation a constaté sur les images du système de vidéoprotection de la préfecture de police que, au plus fort de la participation, les mesures de distanciation physique d'un mètre minimum entre les manifestants ou un espace de 4 m<sup>2</sup> par personne n'étaient pas respectées ;

Considérant, dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la manifestation déclarée par M. Jean-Benoît HAREL prenne, à l'instar de celle du 13 novembre, l'aspect d'un événement de type culturel, les organisateurs de cette dernière ayant à cet égard appelé à participer à celle du 15 novembre, et que, en raison d'un nombre de participants bien supérieur à celle de vendredi dernier, les gestes barrières ne puissent être respectés ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant enfin que, le dimanche 15 novembre prochain, les services de police et de gendarmerie continueront à être fortement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice ainsi que le même jour l'attaque à Avignon à l'encontre des forces de l'ordre, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la propagation des épidémies, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le rassemblement déclaré par M. Jean-Benoît HAREL pour le dimanche 15 novembre 2020 place Saint-Sulpice, entre 17h00 et 18h00, est interdit.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Benoît HAREL ou à M. Pierre NEUVILLE et Mme Mahault de SEZE, co-organiseurs du rassemblement.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2020

Le Préfet de Police.



**Didier LALLEMENT**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.